



Chaque mois, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recense l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral. Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

Nouveau ! Depuis le mois de janvier 2020, les Brèves s'enrichissent d'une thématique consacrée au **droit des assurances**.

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. Prescription extinctive : point de départ de la prescription de l'action en paiement antérieur à l'établissement de la facture du prestataire
2. Action en répétition de l'indu et autorité de la chose jugée

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

4

3. Un communiqué de l'AMF sur la transparence dans le contexte de l'épidémie de coronavirus
4. Un rapport le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre
5. Un décret sur la publicité légale en matière de droit commercial

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

5

6. Chèque : absence d'affectation prioritaire des versements subséquents à défaut de demande du tireur en ce sens
7. Hypothèque : la purge amiable est une procédure facultative qui nécessite l'accord du vendeur sans qu'il soit tenu d'y consentir
8. Point de départ de la prescription de l'action contre l'assureur dommages-ouvrage
9. Une position de l'ACPR sur l'application de l'arrêté du 3 novembre 2014

PROCÉDURE PÉNALE – PENAL – PENAL DES AFFAIRES

6

10. Le droit d'exercer l'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert d'un dommage, matériel ou moral, directement causé par l'infraction
11. Saisie pénale : obligation de motivation en l'état d'une annulation de la mise en examen de l'intéressé
12. Détermination du terme du délai pendant lequel une demande de restitution d'objets placés sous main de justice peut être présentée par courrier
13. Prise illégale d'intérêt : l'intention coupable est constituée par le seul fait que l'auteur a accompli sciemment l'acte constituant l'élément matériel du délit

FISCAL

8

14. Plus-values de cession de droits sociaux : la date à laquelle la cession à titre onéreux de parts sociales d'une société générant une plus-value imposable doit être regardée comme réalisée est celle à laquelle s'opère, indépendamment des modalités de paiement, le transfert de propriété
15. Réserve faite de la charge que constitue le loyer des biens sous-loués et ce, dans la limite du produit de leur sous-location, ne sont pas déductibles du chiffre d'affaires, pour le calcul de la valeur ajoutée servant de base à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, et partant, pour le calcul de la taxe additionnelle et des frais de gestion, les charges qui ont pour contrepartie la mise à disposition de biens corporels pris, soit en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois, soit en crédit-bail, soit en location-gérance
16. Modification du régime des plus-values de cession de locaux professionnels transformés en logements
17. Le Conseil de l'Union Européenne adopte de nouvelles règles visant à faciliter la détection de la fraude fiscale dans le cadre des transactions transfrontières de commerce électronique
18. Mise en œuvre du prélèvement à la source : commentaires sur les modalités de contrôle du CIMR

RESTRUCTURATIONS

9

19. Admission des créances : irrecevabilité de l'appel contre une ordonnance du juge-commissaire statuant sur une requête en relevé de forclusion, même s'il a concomitamment admis la créance
20. Admission des créances : l'irrégularité de l'ordonnance qui ne désigne pas la partie devant saisir le juge de la contestation sérieuse ne peut être réparée en application de l'art. 462 CPC
21. Admission des créances : une fois la contestation sérieuse tranchée ou la forclusion acquise, le juge-commissaire reste compétent pour statuer sur la créance déclarée
22. Une créance résultant de l'obligation du preneur de prendre en charge les frais de dépollution du site n'est pas née pour les besoins du déroulement de la procédure
23. Le mandataire qui n'a pas été consulté par le débiteur ne peut être tenu pour responsable de la poursuite d'un contrat ni de l'absence de sa résiliation
24. En cas d'adoption d'un plan de cession, la mission des administrateurs de réaliser les actes nécessaires à la cession ne leur permet pas d'en discuter le périmètre
25. Clôture pour insuffisance d'actif : le juge saisi d'une instance en cours ne peut condamner le débiteur sans constater que le créancier a été autorisé à reprendre ses poursuites individuelles

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

11

26. Bail commercial : QPC sur le dernier alinéa de l'art. L. 145-34 C. com. relatif au déplaçonnement du loyer
27. Le bail conclu après la publication d'un commandement valant saisie immobilière est opposable à l'adjudicataire qui en a eu connaissance avant l'adjudication
28. Contestation relative à la remise des clés au bailleur en fin de bail
29. Construction : un enduit de façade ne constitue pas un élément d'équipement, même s'il a une fonction d'imperméabilisation, dès lors qu'il n'est pas destiné à fonctionner
30. Construction : point de départ de la prescription de l'action contre l'assureur dommages-ouvrage
31. Copropriété : le syndicat n'a pas à être autorisé par l'assemblée pour défendre à l'action introduite à l'encontre du syndicat et former une demande en garantie contre l'assureur
32. Copropriété : un décret sur les honoraires ou frais perçus par les syndicats de copropriété pour l'établissement de l'état daté

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13

33. Absence de risque de divulgation d'informations relevant du secret des affaires lorsque l'instruction de l'ADLC ne concerne qu'une seule entreprise
34. Le rapporteur général de l'ADLC doit motiver sa décision de levée du secret des affaires
35. La levée du secret des affaires suppose la nécessité, pour les besoins du débat devant l'ADLC, de rendre accessibles les informations en cause
36. Une contribution de l'ADLC sur la concurrence et l'économie numérique
37. Création d'un droit d'opposition aux brevets d'invention

SOCIAL

15

38. *Ni le redressement judiciaire d'un syndicat, ni l'appui financier de la confédération à laquelle il est affilié, ne lui font perdre son indépendance financière*
39. *Conditions de recevabilité d'une action concernant l'exercice de sa mission par une institution représentative d'une UES*
40. *Requalification en contrat de travail du lien unissant un chauffeur VTC à l'exploitant d'une plateforme numérique*
41. *Licenciement économique : pas de QPC sur l'art. L. 1235-16 C. trav.*
42. *Licenciement économique : l'appréciation et l'évaluation d'un préjudice du fait de l'inobservation des règles relatives à l'ordre des licenciements relèvent du pouvoir souverain des juges du fond*
43. *L'exercice d'une activité, pour le compte d'une société non concurrente, pendant un arrêt-maladie ne constitue pas en lui-même un manquement du salarié à la loyauté*
44. *Comité d'entreprise : le juge qui ordonne à l'employeur la production d'informations peut prolonger ou fixer le délai de consultation à compter de la communication de ces éléments*
45. *CHSCT : expertise demandée à raison d'un risque spécifique à un établissement, indépendamment de celle ordonnée par l'instance nationale de coordination*
46. *CHSCT : incompétence des comités d'établissement pour décider le recours à une expertise sur la consultation de l'instance temporaire de coordination*
47. *CHSCT : compétence du comité de l'ETT pour faire appel à un expert agréé dans le cas où les salariés mis à disposition sont soumis à un risque grave et actuel*
48. *Amiante : pas de QPC sur l'art. 41 L. n° 98-1194 du 23 déc. 1998*

AGROALIMENTAIRE

20

49. *Bail rural : application du statut au titulaire d'une concession temporaire en cas d'abandon du projet d'urbanisme justifiant la constitution de la réserve foncière*
50. *Bail rural : refus de reconnaissance du statut en l'état d'un contrat de « pension d'animaux » conclu sans fraude avec un GAEC*
51. *Bail rural : le seul constat d'un désaccord entre le preneur et le bailleur sur le prix du bail renouvelé impose au juge de déterminer le fermage*
52. *Bail rural : l'autorisation de céder ne peut être accordée qu'au preneur qui s'est acquitté de toutes les obligations légales ou conventionnelles résultant de son bail*
53. *Bail rural : manquement des preneurs à une clause prévoyant des méthodes de culture respectueuses de l'environnement*

IT – IP – DATA PROTECTION

21

54. *CNIL : un communiqué sur le coronavirus*
55. *CNIL : des fiches explicatives sur les Codes de conduite et les BCR*
56. *CNIL : un projet de référentiel de certification*

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. Prescription extinctive : point de départ de la prescription de l'action en paiement antérieur à l'établissement de la facture du prestataire (*Com.*, 26 fév. 2020)

Aux termes de l'article 2224 du Code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent pas cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Après avoir énoncé que, selon l'article L. 110-4 du Code de commerce, les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants se prescrivent par cinq ans, l'arrêt relève que les prestations dont le paiement est demandé (trois études, à la suite de trois devis du 14 décembre 2007, acceptés) ont été exécutées en mars 2008 et octobre 2009. Il rappelle que l'article L. 441-3 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, impose au vendeur de délivrer sa facture dès la réalisation de la prestation de service et que, si ce texte prévoit aussi que l'acheteur doit réclamer la facture qui mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir, l'obligation au paiement du client prend naissance au moment où la prestation commandée a été exécutée.

En l'état de ces énonciations, constatations et appréciations, faisant ressortir que la société créancière connaissait, dès l'achèvement de ses prestations les faits lui permettant d'exercer son action en paiement de leur prix, une cour d'appel a exactement retenu que l'action en paiement introduite par cette société le 2 février 2015 était prescrite, peu important la date à laquelle elle avait décidé d'établir sa facture.

2. Action en répétition de l'indu et autorité de la chose jugée (*Civ. 2^{ème}*, 27 fév. 2020)

Saisie d'une action en répétition de l'indu intentée par des cautions solidaires ayant exécuté une condamnation prononcée à leur encontre, motif pris de ce que la banque bénéficiaire de cette condamnation n'avait en réalité pas versé aux emprunteurs les fonds objets du prêt garanti, et ayant constaté que le remboursement des sommes prétendument indues était sollicité par lesdites cautions à titre de contrepartie de l'obligation de cautionnement précédemment tranchée, de sorte que la demande ne tendait, en réalité, qu'à remettre en cause, en dehors de l'exercice des voies de recours, une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée à leur égard, c'est sans encourir les griefs énoncés par la première branche du moyen [faisant notamment valoir que le demandeur n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits], qu'une cour d'appel a déclaré irrecevables leurs prétentions.

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

—

3. Un communiqué de l'AMF sur la transparence dans le contexte de l'épidémie de coronavirus (*Comm. AMF*, 28 fév. 2020)

Dans un communiqué, l'Autorité des marchés financiers revient sur les règles d'information qui s'appliquent aux sociétés cotées dans le contexte de l'épidémie de coronavirus.

4. Un rapport le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (Rapp. CGE, 24 fév. 2020)

Le Conseil général de l'économie publie un rapport sur l'évaluation de la mise en œuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, contenant notamment des recommandations.

5. Un décret sur la publicité légale en matière de droit commercial (Décret n° 2020-106, 10 fév. 2020)

Un décret relatif à des formalités de publicité légale en matière de droit commercial (BODACC, SHAL, RCS), est paru au journal officiel.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

–

6. Chèque : absence d'affectation prioritaire des versements subséquents à défaut de demande du tireur en ce sens (Com., 5 fév. 2020)

Prive sa décision de base légale une cour d'appel qui, pour condamner la banque à payer le montant d'un chèque, retient qu'au regard du montant des versements effectués par le tireur sur son compte depuis la date de la première présentation de ce chèque, la banque aurait dû affecter en priorité ces versements à la constitution d'une provision en vue de son paiement intégral à la date de sa dernière présentation, sans constater que l'affectation des versements en priorité à la constitution d'une provision pour paiement du chèque impayé avait été demandée à la banque par le tireur.

7. Hypothèque : la purge amiable est une procédure facultative qui nécessite l'accord du vendeur sans qu'il soit tenu d'y consentir (Civ. 3^{ème}, 5 mars 2020)

Il résulte de l'article 2475 du Code civil que la purge amiable, qui permet aux créanciers inscrits d'exercer leur droit de préférence sur le prix de vente, est une procédure facultative qui nécessite l'accord du vendeur sans qu'il soit tenu d'y consentir.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer illégitime le refus de vendeurs de signer un acte authentique de vente avec mainlevée de l'hypothèque par remise d'une partie du prix au créancier à l'issue d'une procédure de purge amiable, l'arrêt retient que lesdits vendeurs ne pouvaient pas imposer le processus complexe de la purge légale des articles 2476 et suivants du Code civil à un acquéreur tenu dans l'ignorance de l'inscription grevant le bien, d'autant que le créancier bénéficiaire de l'hypothèque avait manifesté son accord pour donner mainlevée de l'inscription contre paiement du montant de sa créance.

8. Point de départ de la prescription de l'action contre l'assureur dommages-ouvrage (Civ. 3^{ème}, 13 fév. 2020)

Aux termes de l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Selon l'article L. 242-1 du même Code, l'assurance dommages-ouvrage prend effet, avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur étant résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations.

Si, pour les désordres apparus après réception, il est jugé que le point de départ du délai biennal est le jour où le maître de l'ouvrage a eu connaissance des désordres (1^{re} Civ., 4 mai 1999, pourvoi n° 97-13.198, Bull. 1999, I, n° 141), il en va différemment pour les désordres survenus avant réception, dès lors que c'est seulement lorsque, après mise en demeure, l'entreprise n'exécute pas ses obligations et que le contrat est résilié que la garantie de l'assureur dommages-ouvrage peut être recherchée pour les désordres de nature décennale.

La formalité de la mise en demeure n'étant pas requise quand elle s'avère impossible ou inutile, notamment en cas de cessation de l'activité de l'entreprise (1^{re} Civ., 23 juin 1998, pourvoi n° 95-19.340, Bull. 1998, I, n° 222) ou de liquidation judiciaire emportant résiliation du contrat de louage d'ouvrage (1^{re} Civ., 3 mars 1998, pourvoi n° 95-10.293, Bull. 1998, I, n° 83), c'est cette circonstance qui constitue l'événement donnant naissance à l'action, au sens de l'article L. 114-1 du Code des assurances, et, partant, le point de départ du délai de la prescription biennale.

Doit en conséquence être censurée la cour d'appel qui déclare l'action prescrite au motif que, pour obtenir la garantie avant réception de l'assureur dommages-ouvrage, les maîtres de l'ouvrage auraient dû mettre l'entrepreneur en demeure d'exécuter ses obligations et, faute par celui-ci de le faire, résilier le contrat dans les deux ans à compter de la connaissance des désordres, ce qu'ils n'ont pas fait, alors qu'elle avait constaté que la résiliation du contrat n'était intervenue que le 24 juin 2008, date de l'ouverture de la liquidation judiciaire de l'entrepreneur, et qu'elle a donc fixé le point de départ du délai de deux ans à une date antérieure à celle de l'événement donnant naissance à l'action.

9. Une position de l'ACPR sur l'application de l'arrêté du 3 novembre 2014 (Position 2013-P-01, 6 fév. 2020) (Position 2013-P-01, 6 fév. 2020)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution diffuse sa position sur l'application de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR, à l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement.

PROCEDURE PENALE – PENAL – PENAL DES AFFAIRES

—

10. Le droit d'exercer l'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert d'un dommage, matériel ou moral, directement causé par l'infraction (Crim., 26 fév. 2020)

Il résulte des articles 2 et 3 du Code de procédure pénale que le droit d'exercer l'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert d'un dommage, aussi bien matériel que corporel ou moral, directement causé par l'infraction.

Selon l'article 85 du même Code, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

Cassation de l'arrêt qui, pour dire irrecevable une constitution de partie civile, énonce que le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique est une prérogative de la victime qui a personnellement souffert de l'infraction et que le préjudice moral qu'invoquent les plaignants [parents]

ne résulte qu'indirectement du préjudice éventuel subi par leurs filles, lesquelles n'ont pas dénoncé du temps de leur minorité non plus que depuis leur majorité les viols allégués par leurs parents, alors que l'infraction visée aux poursuites était de nature à causer directement préjudice non seulement au mineur mais également à ses parents.

11. Saisie pénale : obligation de motivation en l'état d'une annulation de la mise en examen de l'intéressé (Crim., 4 mars 2020)

Il résulte de l'article 706-153 du Code de procédure pénale que, au cours de l'information judiciaire, le juge d'instruction peut ordonner par décision motivée la saisie des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du Code pénal.

Selon l'article 593 du Code de procédure pénale, tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

Il se déduit de ces textes que, si la saisie de biens ou droits incorporels n'est pas subordonnée à la mise en examen de leur propriétaire ou titulaire (Crim., 7 décembre 2016, pourvoi n° 16-81.280), la chambre de l'instruction saisie de l'appel d'une ordonnance de saisie pénale spéciale doit apprécier l'existence d'indices de commission d'une infraction de nature à justifier la mesure de saisie pénale.

Justifie insuffisamment sa décision la chambre de l'instruction qui, pour confirmer la saisie d'une créance résultant d'un contrat d'assurance sur la vie, retient qu'en dépit de l'annulation de la mise en examen de l'intéressé l'information judiciaire se poursuit, qu'il ne peut être exclu qu'elle aboutisse à recueillir de nouveaux éléments caractérisant une implication plus consistante dudit intéressé dans les faits de la saisine et que, en l'état du rôle important qu'il a joué dans le mécanisme de fraude suspecté et jusqu'à l'issue définitive de l'information judiciaire, il encourt toujours la peine complémentaire de confiscation, prononçant par ces seuls motifs, pour partie hypothétiques, sans rechercher l'existence d'indices de commission d'une infraction de nature à justifier la mesure de saisie pénale.

12. Détermination du terme du délai pendant lequel une demande de restitution d'objets placés sous main de justice peut être présentée par courrier (Crim., 26 fév. 2020)

Selon l'article 41-4 du Code de procédure pénale, lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée. Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat.

La date à prendre en considération pour déterminer le terme du délai pendant lequel une demande de restitution peut être présentée par courrier est celle à laquelle la demande parvient à l'autorité compétente pour y donner suite.

13. Prise illégale d'intérêt : l'intention coupable est constituée par le seul fait que l'auteur a accompli sciemment l'acte constituant l'élément matériel du délit (Crim., 4 mars 2020)

En vertu d'une jurisprudence constante, l'abus de fonction, tel que caractérisé en l'occurrence par la cour d'appel, suffit à lui seul pour consommer le délit de prise illégale d'intérêts et l'intention coupable est

constituée par le seul fait que l'auteur a accompli sciemment l'acte constituant l'élément matériel du délit. Il n'est pas nécessaire qu'il ait agi dans une intention frauduleuse.

Le fait qu'un prévenu, maire d'une commune, se soit soumis aux règles de recrutement instaurées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 86-68 du 10 janvier 1986, est sans incidence sur la caractérisation de l'infraction dès lors qu'il est, en toute connaissance de cause, intervenu à tous les stades de la procédure ayant abouti au recrutement d'un membre de sa famille, quelles que soient les compétences professionnelles de celui-ci.

FISCAL

—

14. Plus-values de cession de droits sociaux : la date à laquelle la cession à titre onéreux de parts sociales d'une société générant une plus-value imposable doit être regardée comme réalisée est celle à laquelle s'opère, indépendamment des modalités de paiement, le transfert de propriété (CE, 28 fév. 2020)

Pour l'application de l'article 150-0-A du Code général des impôts, la date à laquelle la cession à titre onéreux de parts sociales d'une société générant une plus-value imposable doit être regardée comme réalisée est celle à laquelle s'opère, indépendamment des modalités de paiement, le transfert de propriété. Ce transfert de propriété a lieu, sauf stipulations contractuelles contraires, à la date de la vente, c'est-à-dire à la date où un accord intervient sur la chose et le prix.

L'exonération de la plus-value mentionnée aux dispositions du 3 du I de l'article 150-0 A du CGI est conditionnée à l'absence de revente à un tiers au groupe familial de tout ou partie des titres dans les cinq ans suivant la cession. Le rachat de ses propres titres par la société cédée doit être regardé comme une acquisition à titre onéreux et, par suite, les droits sociaux rachetés au cessionnaire par la société cédée dans le cadre d'une opération de réduction du capital doivent être regardés comme revendus à un tiers au sens et pour l'application de ces dispositions.

15. Réserve faite de la charge que constitue le loyer des biens sous-loués et ce, dans la limite du produit de leur sous-location, ne sont pas déductibles du chiffre d'affaires, pour le calcul de la valeur ajoutée servant de base à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, et partant, pour le calcul de la taxe additionnelle et des frais de gestion, les charges qui ont pour contrepartie la mise à disposition de biens corporels pris, soit en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois, soit en crédit-bail, soit en location-gérance (CE, 24 fév. 2020)

Il résulte du I de l'article 1586 sexies du Code général des impôts que, réserve faite de la charge que constitue le loyer des biens sous-loués et ce, dans la limite du produit de leur sous-location, ne sont pas déductibles du chiffre d'affaires, pour le calcul de la valeur ajoutée servant de base à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, et partant, pour le calcul de la taxe additionnelle et des frais de gestion, les charges qui ont pour contrepartie la mise à disposition de biens corporels pris, soit en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois, soit en crédit-bail, soit en location-gérance. Il en va ainsi quand bien même ces charges auraient été exposées par le contribuable en exécution d'un contrat de délégation de service public.

16. Modification du régime des plus-values de cession de locaux professionnels transformés en logements
(Bofip, 26 fév. 2020)

L'administration fiscale apporte des précisions sur le régime des plus-values de cession de locaux professionnels transformés en logements, tel que modifié par l'article 54 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

17. Le Conseil de l'Union Européenne adopte de nouvelles règles visant à faciliter la détection de la fraude fiscale dans le cadre des transactions transfrontières de commerce électronique
(Comm., UE, 18 fév. 2020)

Dans un communiqué, le Conseil de l'Union européenne annonce l'adoption d'une directive modifiant la directive 2006/112/CE prévoyant l'obligation pour les prestataires de services de paiement de tenir des registres des paiements transfrontières relatifs au commerce électronique et d'un règlement modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA.

18. Mise en œuvre du prélèvement à la source : commentaires sur les modalités de contrôle du CIMR
(Bofip, 10 fév. 2020)

L'administration fiscale apporte des précisions sur les modalités particulières de contrôle des revenus déclarés dans le cadre du crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR).

RESTRUCTURATIONS

19. Admission des créances : irrecevabilité de l'appel contre une ordonnance du juge-commissaire statuant sur une requête en relevé de forclusion, même s'il a concomitamment admis la créance
(Com., 5 fév. 2020)

Selon l'article R. 621-21 du Code de commerce, seul applicable, le recours contre l'ordonnance du juge-commissaire statuant sur une requête en relevé de forclusion, qui n'est soumis à aucun régime dérogatoire, est exercé devant le tribunal ayant ouvert la procédure collective, le jugement rendu sur ce recours étant seul susceptible d'appel.

Une cour d'appel en a exactement déduit que la SCI débitrice et le mandataire judiciaire, qui devaient d'abord exercer un recours devant le tribunal, étaient irrecevables à former un appel direct contre l'ordonnance du juge-commissaire, celui-ci aurait-il à tort, dans la même décision, prononcé le relevé de forclusion et admis la créance.

20. Admission des créances : l'irrégularité de l'ordonnance qui ne désigne pas la partie devant saisir le juge de la contestation sérieuse ne peut être réparée en application de l'art. 462 CPC
(Com., 11 mars 2020)

Si l'article R. 624-5 du Code de commerce impose au juge-commissaire de désigner la partie qui devra saisir le juge compétent pour trancher la contestation qui a été déclarée sérieuse, une ordonnance qui, en désignant toutes les parties, ne respecte pas cette règle, est entachée d'une erreur de droit qui ne peut être réparée en application de l'article 462 du Code de procédure civile [rectifications des erreurs et omissions matérielles] et, faute d'avoir fait l'objet d'une voie de recours, est irrévocable.

21. Admission des créances : une fois la contestation sérieuse tranchée ou la forclusion acquise, le juge-commissaire reste compétent pour statuer sur la créance déclarée (Com., 11 mars 2020, même arrêt que ci-dessus)

Le juge-commissaire qui, en application de l'article R. 624-5 du Code de commerce, dans sa rédaction issue du décret du 30 juin 2014, constate l'existence d'une contestation sérieuse, renvoie les parties à mieux se pourvoir et invite l'une d'elles à saisir le juge compétent pour trancher cette contestation, reste compétent, une fois la contestation tranchée ou la forclusion acquise, pour statuer sur la créance déclarée, en l'admettant ou en la rejetant.

Cassation de l'arrêt qui, pour constater l'impossibilité pour le créancier, par suite de la forclusion, de demander la fixation de sa créance, retient que le juge-commissaire ne pouvait, dans son ordonnance, surseoir à statuer et que la juridiction compétente pour trancher la contestation dont la créance était l'objet avait seule compétence pour fixer celle-ci au passif.

22. Une créance résultant de l'obligation du preneur de prendre en charge les frais de dépollution du site n'est pas née pour les besoins du déroulement de la procédure (Com., 5 fév. 2020)

A supposer que la créance résultant de l'obligation du preneur de prendre en charge les frais de dépollution du site soit née de la cessation définitive de l'exploitation, postérieure à la liquidation judiciaire, cette créance n'est pas née pour les besoins du déroulement de la procédure.

23. Le mandataire qui n'a pas été consulté par le débiteur ne peut être tenu pour responsable de la poursuite d'un contrat ni de l'absence de sa résiliation (Com., 5 fév. 2020)

En application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, c'est, en l'absence d'administrateur, au débiteur lui-même qu'il appartient, sur avis conforme du mandataire judiciaire, d'exercer la faculté de poursuivre les contrats en cours et de demander la résiliation du bail en application des articles L. 622-13 et L. 622-14 du même Code, ce dont il résulte que le mandataire qui n'a pas été consulté par le débiteur ne peut être tenu pour responsable de la poursuite d'un contrat, au demeurant irrégulière, ni de l'absence de sa résiliation.

24. En cas d'adoption d'un plan de cession, la mission des administrateurs de réaliser les actes nécessaires à la cession ne leur permet pas d'en discuter le périmètre (Com., 5 fév. 2020)

En cas d'adoption d'un plan de cession, l'administrateur ne reste en fonction que pour passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession ; la mission des administrateurs de réaliser les actes nécessaires à la cession ne leur permettant pas de discuter du périmètre de celle-ci, tel qu'arrêté par la cour d'appel, le pourvoi en cassation formé par les administrateurs judiciaires est irrecevable.

25. Clôture pour insuffisance d'actif : le juge saisi d'une instance en cours ne peut condamner le débiteur sans constater que le créancier a été autorisé à reprendre ses poursuites individuelles (Com., 5 fév. 2020)

Tout créancier qui, invoquant une fraude commise à son égard, souhaite reprendre ses actions individuelles contre son débiteur après clôture de la liquidation judiciaire de celui-ci pour insuffisance

d'actif, doit y être autorisé par le tribunal de la procédure collective si celui-ci n'a pas donné cette autorisation lors de la clôture.

Le juge saisi d'une instance en cours au sens de l'article L. 622-21 du Code de commerce ne peut, en cas d'ouverture, pendant l'instance, d'une liquidation judiciaire contre le débiteur suivie d'une clôture pour insuffisance d'actif, condamner celui-ci au paiement d'une somme d'argent sans constater au préalable que le créancier a obtenu l'autorisation de reprendre ses actions individuelles.

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

26. Bail commercial : QPC sur le dernier alinéa de l'art. L. 145-34 C. com. relatif au dé plafonnement du loyer (Civ. 3^{ème}, 6 fév. 2020)

La Cour de cassation était saisie d'une demande de renvoi des questions prioritaires de constitutionnalité suivantes :

« 1°/ Les dispositions des articles L. 145-16-1, L. 145-16-2, L. 145-40-1 et L. 145-40-2 du Code de commerce et de l'article L. 145-34 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, en ce qu'elles sont applicables aux contrats de bail commercial renouvelés postérieurement à leur entrée en vigueur, mais qui avaient initialement été conclus sous le régime antérieur, portent-elles à l'économie des contrats légalement conclus une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, en méconnaissance des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? »

« 2°/ a) Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 145-34 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, en ce que, appliquées aux contrats de bail commercial renouvelés postérieurement à leur entrée en vigueur, mais qui avaient initialement été conclus sous le régime antérieur, elles conduisent à une modification de l'indice servant de base au calcul du plafond du loyer en renouvellement, portent-elles à l'économie des contrats légalement conclus une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, en méconnaissance des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et méconnaissent-elles le droit de propriété, tel qu'il est protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ?

b) Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 145-34 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, en ce qu'elles sont applicables aux contrats de bail commercial renouvelés postérieurement à leur entrée en vigueur, mais qui avaient initialement été conclus sous le régime antérieur, portent-elles à l'économie des contrats légalement conclus une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, en méconnaissance des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et méconnaissent-elles le droit de propriété, tel qu'il est protégé par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? »

Elle considère que ces questions ne présentent pas un caractère sérieux, à l'exception de celle posée sur la constitutionnalité du dernier alinéa de l'article L. 145-34 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 18 juin 2014, en ce que ces dispositions, qui prévoient que le dé plafonnement du loyer, en cas de modification notable des éléments mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 145-33 du Code de commerce ou s'il est fait exception aux règles de plafonnement par suite d'une clause du contrat relative à la durée du bail, ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer

acquitté au cours de l'année précédente, sont susceptibles de porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété du bailleur.

En conséquence, elle renvoie au Conseil constitutionnel la partie de la seconde question qui porte sur la constitutionnalité du dernier alinéa de l'article L. 145-34 du Code de commerce au regard du droit de propriété.

27. Le bail conclu après la publication d'un commandement valant saisie immobilière est opposable à l'adjudicataire qui en a eu connaissance avant l'adjudication (Civ. 2^{ème}, 27 fév. 2020)

La délivrance d'un commandement valant saisie immobilière n'interdit pas la conclusion d'un bail ou la reconduction tacite d'un bail antérieurement conclu, et le bail, même conclu après la publication d'un tel commandement, est opposable à l'adjudicataire qui en a eu connaissance avant l'adjudication.

28. Contestation relative à la remise des clés au bailleur en fin de bail (Civ. 3^{ème}, 5 mars 2020, même arrêt qu'au n° 7)

Selon l'article 1737 du Code civil, le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Doit donc être censurée la cour d'appel qui, pour rejeter la demande du bailleur en paiement d'indemnités d'occupation et accueillir celle du preneur en restitution du dépôt de garantie, retient que, si le preneur affirme avoir remis les clés au bailleur, ce que ce dernier conteste, la résiliation des contrats de fourniture d'eau et d'électricité au début du mois de septembre 2011, dont il résulte que le preneur n'occupait plus les lieux à l'époque, ainsi que l'absence de remise en cause de l'information apportée par le notaire selon laquelle le preneur avait effectivement quitté les lieux et l'affirmation contenue dans l'assignation délivrée par le bailleur à la banque selon laquelle l'immeuble était immobilisé « sans faculté pour eux de le louer », suffisent à établir que le bailleur avait recouvré la libre disposition de l'immeuble, sans constater la remise des clés au bailleur en personne ou à un mandataire dûment habilité à les recevoir.

29. Construction : un enduit de façade ne constitue pas un élément d'équipement, même s'il a une fonction d'imperméabilisation, dès lors qu'il n'est pas destiné à fonctionner (Civ. 3^{ème}, 13 fév. 2020)

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

En application de l'article 1792 du Code civil, un enduit de façade, qui constitue un ouvrage lorsqu'il a une fonction d'étanchéité (3^e Civ., 4 avril 2013, pourvoi n° 11-25.198, Bull. 2013, III, n° 45), ne constitue pas un élément d'équipement, même s'il a une fonction d'imperméabilisation, dès lors qu'il n'est pas destiné à fonctionner.

En retenant que l'enduit litigieux, auquel sa composition confère un rôle d'imperméabilisation, constitue un élément d'équipement et est susceptible d'ouvrir droit à garantie décennale si le désordre trouvant son siège dans cet élément d'équipement a pour effet de rendre l'ouvrage, en son entier, impropre à sa destination, le caractère dissociable ou indissociable de l'élément d'équipement important peu à cet égard, une cour d'appel viole la disposition précitée.

30. Construction : point de départ de la prescription de l'action contre l'assureur dommages-ouvrage (Civ. 3^{ème}, 13 fév. 2020)

Cf. brève n° 8.

31. Copropriété : le syndic n'a pas à être autorisé par l'assemblée pour défendre à l'action introduite à l'encontre du syndicat et former une demande en garantie contre l'assureur (Civ. 3^{ème}, 27 fév. 2020)

Selon l'article 55 du décret du 17 mars 1967, le syndic ne peut agir en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale ; une telle autorisation n'est pas nécessaire pour défendre aux actions intentées contre le syndicat.

En application de l'article 55, alinéa 2, précité, il a été jugé que le syndic peut, dans une instance dans laquelle il est défendeur, appeler en garantie un coresponsable pour dégager la responsabilité du syndicat des copropriétaires (3^e Civ., 7 janvier 1981, pourvoi n° 79-12.508, Bull. n° 6 ; 3^e Civ., 30 novembre 2004, pourvoi n° 00-20.453).

De même, le syndic n'a pas à être autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires pour défendre à l'action introduite à l'encontre du syndicat et former une demande en garantie contre l'assureur de la copropriété.

32. Copropriété : un décret sur les honoraires ou frais perçus par les syndics de copropriété pour l'établissement de l'état daté (Décret n° 2020-153, 21 fév. 2020 ; Avis de l'ADLC, 4 mars 2020)

Un décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, fixe à 380 € du montant plafond des honoraires ou frais perçus par les syndics de copropriété pour l'établissement de l'état daté.

A la demande du Gouvernement, l'Autorité de la concurrence a formulé un avis sur ce décret, qu'elle rend public.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

—

33. Absence de risque de divulgation d'informations relevant du secret des affaires lorsque l'instruction de l'ADLC ne concerne qu'une seule entreprise (Com., 29 janv. 2020)

Lorsque l'instruction ne concerne qu'une seule entreprise, il n'existe, à ce stade de la procédure, aucun risque de divulgation d'informations susceptibles de relever du secret des affaires de l'entreprise mise en cause, dès lors qu'aucune autre partie n'a accès à la procédure ; après avoir constaté que l'instruction de l'affaire ne concernait que les sociétés en cause, lesquelles constituaient une seule entité et partie à la procédure, le premier président de la cour d'appel de Paris retient, à bon droit, qu'en l'absence d'une ou plusieurs tierces parties, ces sociétés ne peuvent justifier d'une quelconque atteinte à leurs droits, au motif de la levée de la protection du secret des affaires.

En l'absence de tout risque de divulgation d'informations susceptibles de relever du secret des affaires des sociétés en cause, aucune méconnaissance du droit au secret des affaires de ces sociétés ni violation

des articles 6 §1 et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est caractérisée.

34. Le rapporteur général de l'ADLC doit motiver sa décision de levée du secret des affaires (Com., 29 janv. 2020)

Si c'est à tort que le premier président de la cour d'appel de Paris a rejeté le moyen pris du défaut de motivation de la décision du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence qui lève la protection au titre du secret des affaires sur certaines pièces, en retenant que l'article R. 463-15 du Code de commerce n'exigeait pas de décision spécialement motivée, la demanderesse au pourvoi est sans intérêt à critiquer l'ordonnance de ce chef dès lors que le premier président a statué sur le fond, en vertu de l'effet dévolutif du recours, et conformément aux conclusions dont il était saisi.

35. La levée du secret des affaires suppose la nécessité, pour les besoins du débat devant l'ADLC, de rendre accessibles les informations en cause (Com., 29 janv. 2020, même arrêt que ci-dessus)

Prive sa décision de base légale le premier président de la cour d'appel de Paris qui, pour rejeter le recours formé contre la décision de levée du secret des affaires prise par la rapporteure générale adjointe de l'Autorité de la concurrence, relève que les produits commercialisés par la société en cause et ses fournisseurs ne font pas l'objet d'accords écrits et retient qu'en l'absence de tels accords, l'existence d'une éventuelle infraction aux dispositions de l'article L. 420-2-1 du Code de commerce ne pourra être établie que par la technique dite du faisceau d'indices, et en en déduit que la production des informations communiquées par l'intéressée, en version confidentielle, est nécessaire pour les débats devant l'Autorité, afin de caractériser ou non une telle pratique, sans expliquer en quoi il était nécessaire, pour les besoins du débat devant l'Autorité, qui dispose elle-même de la version confidentielle des informations communiquées par l'intéressée, que d'autres parties à la procédure, dont la partie saisissante, puissent prendre connaissance de ces informations relevant du secret des affaires.

36. Une contribution de l'ADLC sur la concurrence et l'économie numérique (ADLC, 21 fév. 2020)

L'Autorité de la concurrence annonce la publication d'une contribution au débat sur la politique de concurrence face aux enjeux posés par le développement de l'économie numérique, proposant des pistes de réforme.

37. Création d'un droit d'opposition aux brevets d'invention (Ord n° 2020-116 ; Rapp. au Président de la République, 12 fév. 2020 ; Décret n° 2020-225, 6 mars 2020)

Une ordonnance portant création d'un droit d'opposition aux brevets d'invention est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République. Un décret précisant les modalités de formation et de traitement d'une telle opposition vient compléter le dispositif.

SOCIAL

—

38. Ni le redressement judiciaire d'un syndicat, ni l'appui financier de la confédération à laquelle il est affilié, ne lui font perdre son indépendance financière (Soc., 26 fév. 2020)

Le critère d'indépendance posé par l'article L. 2121-1 du Code du travail comme condition de représentativité des syndicats s'entend d'une indépendance vis-à-vis de l'employeur et d'une indépendance financière.

Ni le fait pour un syndicat de faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, ni celui de disposer de l'appui financier de la confédération à laquelle il est affilié ne lui fait perdre son indépendance financière.

39. Conditions de recevabilité d'une action concernant l'exercice de sa mission par une institution représentative d'une UES (Soc., 26 fév. 2020)

Lorsqu'une action concerne l'exercice de sa mission par une institution représentative d'une unité économique et sociale (UES), elle doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par ou dirigée contre toutes les entités composant l'UES, ou par l'une d'entre elles ayant mandat pour représenter l'ensemble des sociétés de l'UES.

40. Requalification en contrat de travail du lien unissant un chauffeur VTC à l'exploitant d'une plateforme numérique (Soc., 4 mars 2020)

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Peut constituer un indice de subordination le travail au sein d'un service organisé lorsque l'employeur en détermine unilatéralement les conditions d'exécution.

Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, pour qualifier de contrat de travail la relation entre un chauffeur VTC et la société utilisant une plate-forme numérique et une application afin de mettre en relation des clients et des chauffeurs exerçant sous le statut de travailleur indépendant, retient :

1°) que ce chauffeur a intégré un service de prestation de transport créé et entièrement organisé par cette société, service qui n'existe que grâce à cette plate-forme, à travers l'utilisation duquel il ne constitue aucune clientèle propre, ne fixe pas librement ses tarifs ni les conditions d'exercice de sa prestation de transport,

2°) que le chauffeur se voit imposer un itinéraire particulier dont il n'a pas le libre choix et pour lequel des corrections tarifaires sont appliquées si le chauffeur ne suit pas cet itinéraire,

3°) que la destination finale de la course n'est parfois pas connue du chauffeur, lequel ne peut réellement choisir librement, comme le ferait un chauffeur indépendant, la course qui lui convient ou non,

4°) que la société a la faculté de déconnecter temporairement le chauffeur de son application à partir de trois refus de courses et que le chauffeur peut perdre l'accès à son compte en cas de dépassement d'un taux d'annulation de commandes ou de signalements de "comportements problématiques", et déduit de l'ensemble de ces éléments l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements et que, dès lors, le statut de travailleur indépendant du chauffeur était fictif.

41. Licenciement économique : pas de QPC sur l'art. L. 1235-16 C. trav. (Soc., 5 fév. 2020)

La Cour de cassation était saisie d'une demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« La question de la conformité à la Constitution de l'article L. 1235-16 du Code du travail est-elle contraire [NDA : lire sans doute : « L'article L. 1235-16 du Code du travail est-il contraire »] :

- à la liberté d'entreprendre découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il expose l'employeur à l'obligation de réintégrer un salarié licencié au vu d'un PSE homologué et de supporter une charge financière alors qu'il n'a commis aucune faute,
- au principe de responsabilité, corollaire du principe constitutionnel de liberté visé par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il opère un transfert de la responsabilité pour faute de l'Administration en mettant à la charge de l'employeur non fautif une indemnité au profit des salariés licenciés,
- au droit de propriété, découlant des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il prévoit la condamnation forfaitaire de l'employeur alors qu'il n'a commis aucune faute,
- au principe de proportionnalité des sanctions et des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il impose à l'employeur de verser au salarié qui n'est pas réintégré une indemnité minimum de six mois de salaire et ce, en dehors de toute faute de l'employeur et de tout préjudice du salarié,
- au principe d'égalité devant la loi, en ce qu'il soumet au même régime l'employeur qui a licencié le salarié après homologation du PSE et celui qui a licencié sans solliciter l'autorisation de l'Administration ou qui a passé outre à un refus d'homologation ? »

Elle considère que la question posée ne présente pas un caractère sérieux. En effet, en premier lieu, le texte contesté a pour objet d'assurer aux salariés une indemnisation minimale de la perte injustifiée de leur emploi en cas de licenciement non suivi de réintégration. En deuxième lieu, il ne fait pas obstacle, sur le recours de l'employeur, à la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice direct et certain résultant de l'illégalité de la décision d'homologation. En troisième lieu, il n'institue pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. En dernier lieu, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est inopérant puisque le licenciement d'un salarié intervenu en l'absence de toute décision relative à l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ou alors qu'une décision négative a été rendue est nul et relève, en ce qui concerne les conséquences indemnitaires, des dispositions de l'article L. 1235-11 du Code du travail, non de celles de l'article L. 1235-16 du même Code.

Elle en déduit que les dispositions contestées ne sont contraires ni à la liberté d'entreprendre, ni au principe de responsabilité, ni au droit de propriété, ni à l'exigence de proportionnalité des sanctions, ni encore au principe d'égalité, de sorte qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel.

42. Licenciement économique : l'appréciation et l'évaluation d'un préjudice du fait de l'inobservation des règles relatives à l'ordre des licenciements relèvent du pouvoir souverain des juges du fond (Soc., 26 fév. 2020)

Si c'est à tort qu'une cour d'appel a retenu qu'un employeur n'avait pas ignoré le critère des qualités professionnelles en l'affectant d'un nombre de points identique pour chaque salarié non cadre, les arrêts attaqués n'encourent néanmoins pas la censure dès lors que l'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Ayant constaté que les salariés n'apportaient aucun élément pour justifier le préjudice allégué du fait de l'inobservation des règles relatives à l'ordre des licenciements, une cour d'appel, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de rejeter leur demande en fixation au passif de l'employeur d'une créance de dommages-intérêts pour non-respect des critères d'ordre des licenciements.

43. L'exercice d'une activité, pour le compte d'une société non concurrente, pendant un arrêt-maladie ne constitue pas en lui-même un manquement du salarié à la loyauté (Soc., 26 fév. 2020)

L'exercice d'une activité, pour le compte d'une société non concurrente de celle de l'employeur, pendant un arrêt de travail provoqué par la maladie ne constitue pas en lui-même un manquement à l'obligation de loyauté qui subsiste pendant la durée de cet arrêt.

Dans un tel cas, pour fonder un licenciement, l'acte commis par un salarié durant la suspension du contrat de travail doit causer préjudice à l'employeur ou à l'entreprise. Ce préjudice ne saurait résulter du seul paiement par l'employeur, en conséquence de l'arrêt de travail, des indemnités complémentaires aux allocations journalières.

44. Comité d'entreprise : le juge qui ordonne à l'employeur la production d'informations peut prolonger ou fixer le délai de consultation à compter de la communication de ces éléments (Soc., 26 fév. 2020)

En application de l'article L. 2323-4 du Code du travail alors applicable, interprété conformément aux articles 4, § 3, et 8, § 1 et § 2, de la directive 2002/14/CE, la saisine du président du tribunal de grande instance avant l'expiration des délais dont dispose le comité d'entreprise pour rendre son avis permet au juge, dès lors que celui-ci retient que les informations nécessaires à l'institution représentative du personnel et demandées par cette dernière pour formuler un avis motivé n'ont pas été transmises ou mises à disposition par l'employeur, d'ordonner la production des éléments d'information complémentaires et, en conséquence, de prolonger ou de fixer le délai de consultation tel que prévu par l'article R. 2323-1-1 du Code du travail à compter de la communication de ces éléments complémentaires.

45. CHSCT : expertise demandée à raison d'un risque spécifique à un établissement, indépendamment de celle ordonnée par l'instance nationale de coordination (Soc., 5 fév. 2020)

Aux termes de l'article L. 4614-12, 1° et 2°, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, alors applicable, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé : 1° Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ; 2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L. 4612-8-1.

Aux termes de l'article L. 4616-1 du même Code, alors applicable, lorsque les consultations prévues aux articles L. 4612-8-1, L. 4612-9, L. 4612-10 et L. 4612-13 portent sur un projet commun à plusieurs

établissements, l'employeur peut mettre en place une instance temporaire de coordination de leurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui a pour mission d'organiser le recours à une expertise unique par un expert agréé dans le cas mentionné au 2° de l'article L. 4614-12 et selon les modalités prévues à l'article L. 4614-13. L'instance est seule compétente pour désigner cet expert. Elle rend un avis au titre des articles L. 4612-8-1, L. 4612-9, L. 4612-10 et L. 4612-13. L'instance temporaire de coordination, lorsqu'elle existe, est seule consultée sur les mesures d'adaptation du projet communes à plusieurs établissements. Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés sont consultés sur les éventuelles mesures d'adaptation du projet spécifiques à leur établissement et qui relèvent de la compétence du chef de cet établissement.

Ne donne pas de base légale à sa décision le président du tribunal de grande instance qui annule la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un des établissements de la société ayant décidé le recours à une expertise pour risque grave en application de l'article L. 4614-12, 1°, du Code du travail, sans rechercher si le CHSCT, qui faisait état de circonstances spécifiques à l'établissement, ne justifiait pas d'un risque grave au sein de cet établissement indépendamment de l'expertise ordonnée en raison d'un projet important par l'instance nationale de coordination en application de l'article L. 4616-1 du Code du travail alors applicable.

46. CHSCT : incompétence des comités d'établissement pour décider le recours à une expertise sur la consultation de l'instance temporaire de coordination (Soc., 26 fév. 2020)

Il résulte des articles L. 4612-8-1, L. 4612-12, L. 4614-12 et L. 4616-1 du Code du travail, alors applicables, d'une part, que l'employeur, qui doit consulter les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur un projet de règlement intérieur modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, projet important commun à plusieurs établissements, peut mettre en place une instance temporaire de coordination des CHSCT qui a pour mission de rendre un avis après avoir eu recours, le cas échéant, à une expertise unique, d'autre part, que même en l'absence d'expertise décidée par l'instance temporaire de coordination, les CHSCT des établissements concernés par le projet commun ne sont pas compétents pour décider le recours à une expertise sur cette même consultation.

47. CHSCT : compétence du comité de l'ETT pour faire appel à un expert agréé dans le cas où les salariés mis à disposition sont soumis à un risque grave et actuel (Soc., 26 fév. 2020)

Il résulte de l'article L. 4614-12 du Code du travail alors applicable et de l'article L.1251-21 du même Code, interprétés à la lumière de l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 31, § 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6, § 4, de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, une obligation pour ceux qui emploient des travailleurs de veiller à ce que leur droit à la santé et à la sécurité soit assuré, sous la vigilance des institutions représentatives du personnel ayant pour mission la prévention et la protection de la santé physique ou mentale et de la sécurité des travailleurs.

S'agissant des salariés des entreprises de travail temporaire, si la responsabilité de la protection de leur santé et de leur sécurité est commune à l'employeur et à l'entreprise utilisatrice, ainsi que cela découle de l'article 8 de la directive 91/383/CEE du Conseil, du 25 juin 1991, complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire, il incombe au premier chef à l'entreprise utilisatrice de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette protection en application de l'article L. 1251-21-4° du Code du travail. Par conséquent, c'est au CHSCT de l'entreprise

utilisatrice, en application de l'article 6 de la directive 91/383 précitée, qu'il appartient d'exercer une mission de vigilance à l'égard de l'ensemble des salariés de l'établissement placés sous l'autorité de l'employeur.

Cependant, lorsque le CHSCT de l'entreprise de travail temporaire constate que les salariés mis à disposition de l'entreprise utilisatrice sont soumis à un risque grave et actuel, au sens de l'article L. 4614-12 du Code du travail alors applicable, sans que l'entreprise utilisatrice ne prenne de mesures, et sans que le CHSCT de l'entreprise utilisatrice ne fasse usage des droits qu'il tient dudit article, il peut, au titre de l'exigence constitutionnelle du droit à la santé des travailleurs, faire appel à un expert agréé afin d'étudier la réalité du risque et les moyens éventuels d'y remédier.

48. Amiante : pas de QPC sur l'art. 41 L. n° 98-1194 du 23 déc. 1998 (Soc., 12 fév. 2020)

La Cour de cassation était saisie d'une demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« L'article 41 de la loi n° 98-1194, tel qu'il est interprété par la Cour de cassation, comme instaurant, au profit de tout salarié ayant travaillé dans un établissement classé ACAATA au cours de la période visée par arrêté ministériel, un droit automatique à indemnisation d'un préjudice d'anxiété, fondé sur une présomption irréfragable de responsabilité de l'employeur – qui n'est pas autorisé à rapporter la preuve de ce que le salarié n'a pas été exposé à l'amiante au sein de l'établissement et/ou qu'il a respecté son obligation de sécurité en mettant en œuvre toutes les mesures prévues aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail –, sans qu'il soit besoin de justifier de la réalité d'un préjudice personnellement subi et résultant du risque élevé de développer une pathologie grave, est-il conforme :

- au principe de responsabilité, garanti par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, dont il résulte que les règles de responsabilité doivent être justifiées par un intérêt légitime et proportionnées au but recherché,*
- au droit au procès équitable, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, qui impose que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties,*
- au principe d'égalité devant la loi, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et ce alors que les salariés qui, sans avoir travaillé dans un établissement classé, justifient effectivement d'une exposition à l'amiante générant un risque de développer une pathologie grave, ne peuvent obtenir des dommages-intérêts sur le fondement du droit commun, d'une part, que lorsque l'employeur ne justifie pas qu'il a pris toutes les mesures de prévention prévues aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail, et, d'autre part, qu'à condition de rapporter la preuve d'un préjudice personnellement subi (Ass. plén. 5 avril 2019, n° 18-17.442) ? »*

Elle considère que la disposition législative en cause, telle qu'interprétée [en ce sens que le salarié qui a travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, et se trouve, par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, subit un préjudice spécifique d'anxiété], ne heurte aucun des principes constitutionnels invoqués dès lors que l'indemnisation du préjudice d'anxiété qui repose sur l'exposition des salariés au risque créé par leur affectation dans un établissement figurant sur une liste établie par arrêté où étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, en premier lieu n'exclut pas toute cause d'exonération de responsabilité, en deuxième lieu ne prive pas l'employeur d'un recours

effectif dès lors notamment qu'il peut remettre en cause devant le juge compétent l'arrêté ministériel, et en troisième lieu ne porte pas atteinte au principe d'égalité en ce que la différence de traitement invoquée est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit et ne constitue pas un avantage disproportionné, de sorte qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel.

AGROALIMENTAIRE

—

49. Bail rural : application du statut au titulaire d'une concession temporaire en cas d'abandon du projet d'urbanisme justifiant la constitution de la réserve foncière (Civ. 3^{ème}, 27 fév. 2020)

Il résulte de l'article L. 411-2 du Code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article L. 221-2 du Code de l'urbanisme que l'exploitant bénéficiaire de la concession temporaire de terres agricoles acquises par une personne publique pour la constitution d'une réserve foncière ne bénéficie d'aucun droit né du statut des baux ruraux que si l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive dans une opération d'aménagement.

N'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations la cour d'appel qui a refusé de reconnaître un bail statutaire alors qu'elle avait relevé l'abandon du projet d'urbanisme justifiant la constitution de la réserve foncière, de sorte que, les biens n'ayant pas été repris par l'établissement public foncier en vue de leur utilisation définitive, le statut d'ordre public des baux ruraux ne pouvait être écarté.

50. Bail rural : refus de reconnaissance du statut en l'état d'un contrat de « pension d'animaux » conclu sans fraude avec un GAEC (Civ. 3^{ème}, 6 fév. 2020)

Ayant retenu, exactement, qu'un bail rural ne peut être consenti que par le propriétaire de l'immeuble et, souverainement, que le demandeur, avec qui un GAEC avait conclu un contrat de « pensions d'animaux » avant de lui présenter à ce titre des factures, qu'il a réglées, d'utilisation des prairies, avait adressé ses paiements puis ses contestations à ce seul GAEC, ne rapportait pas la preuve, qui lui incombait, que l'absence de tout lien contractuel avec la propriétaire des parcelles résultait d'une entente frauduleuse entre celle-ci et ledit GAEC, alors que ce groupement avait été constitué une dizaine d'années avant la mise à disposition des terres litigieuses et qu'il en avait eu l'usage avant de les laisser occuper par le demandeur, une cour d'appel a pu en déduire que la sous-location dont il avait lui-même bénéficié n'avait pas pour but de permettre à la propriétaire d'échapper au statut du fermage, de sorte qu'elle a légalement justifié sa décision rejeter sa demande en reconnaissance d'un bail statutaire.

51. Bail rural : le seul constat d'un désaccord entre le preneur et le bailleur sur le prix du bail renouvelé impose au juge de déterminer le fermage (Civ. 3^{ème}, 6 fév. 2020)

A défaut d'accord des parties, le tribunal paritaire fixe le prix du nouveau bail, lequel est établi conformément aux articles L. 411-11 à L. 411-16 du Code rural et de la pêche maritime.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'un preneur en détermination du fermage du bail renouvelé, retient que ledit preneur ne peut prétendre à une réévaluation du fermage dès lors qu'il a pris le risque de transformer l'état des lieux et la destination des parcelles louées, alors que le seul constat d'un désaccord entre le preneur et le bailleur sur le prix du bail renouvelé impose au juge de déterminer le fermage.

52. Bail rural : l'autorisation de céder ne peut être accordée qu'au preneur qui s'est acquitté de toutes les obligations légales ou conventionnelles résultant de son bail (Civ. 3^{ème}, 6 fév. 2020)

Il résulte de l'article L. 411-35 du Code rural et de la pêche maritime que la faculté de céder le bail dans le cercle familial est réservée au preneur de bonne foi.

Cassation de l'arrêt qui, pour accueillir les demandes d'un preneur en annulation d'un congé et en autorisation de céder le bail à sa fille, retient que ce dernier a mis les terres à la disposition d'une Earl sans en informer le bailleur en temps utile et a procédé à un échange en jouissance des parcelles louées sans solliciter l'agrément de leur propriétaire, mais que ces manquements ne sont pas suffisamment graves pour justifier un refus d'autorisation de cession du bail, alors que l'autorisation de céder ne peut être accordée qu'au preneur qui s'est acquitté de toutes les obligations légales ou conventionnelles résultant de son bail.

53. Bail rural : manquement des preneurs à une clause prévoyant des méthodes de culture respectueuses de l'environnement (Civ. 3^{ème}, 6 fév. 2020)

D'une part, ayant retenu, à bon droit, sans procéder à une application rétroactive des dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 2006, qu'il résulte de l'article L. 411-27 du Code rural, dans sa rédaction applicable le 30 mars 2001, que le preneur s'expose à la résiliation s'il emploie la chose à un autre usage que celui auquel elle a été contractuellement destinée, de sorte qu'une clause prévoyant des méthodes de culture respectueuses de l'environnement n'est pas contraire à l'ordre public statutaire, et constaté que les preneurs, en méconnaissance de la nature des terres expressément dédiées aux pratiques agro-biologiques, les avaient délibérément exploitées de façon « conventionnelle », une cour d'appel en a exactement déduit que ceux-ci avaient manqué à leurs obligation.

D'autre part, ayant relevé que le fonds était affecté à la production biologique, retenu que sa bonne exploitation était compromise par l'application de méthodes polluantes, contraires au classement des terres, et caractérisé le préjudice subi par le bailleur du fait des sanctions administratives engendrées par la non-conformité de ses parcelles à l'opération de conversion à l'agriculture biologique dans laquelle elles avaient été déclarées en totalité, une cour d'appel en a souverainement déduit que la résiliation devait être prononcée.

IT – IP – DATA PROTECTION

–

54. CNIL : un communiqué sur le coronavirus (CNIL, 6 mars 2020)

Dans un communiqué, la CNIL répond aux interrogations de professionnels et de particuliers sur la possibilité de collecter, en dehors de toute prise en charge médicale, des données personnelles relatives au coronavirus (symptômes, déplacements et événements pouvant relever de la sphère privée).

55. CNIL : des fiches explicatives sur les Codes de conduite et les BCR (CNIL, 7 fév. 2020)

Dans un communiqué, la CNIL annonce la diffusion de fiches explicatives destinées à accompagner les organismes souhaitant mettre en place des Codes de conduite ou des règles d'entreprise contraignantes (*Binding Corporate Rules – BCR*) dans le cadre de leur conformité au RGPD.

56. CNIL : un projet de référentiel de certification (CNIL, 5 mars 2020)

Dans l'optique de mettre en place une nouvelle certification, la CNIL soumet à consultation publique un projet de référentiel de certification des prestataires de formation à la protection des données.



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.